



Grand
Besançon
Métropole

Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Publié le : 06/02/2026

URB.26.08.A6

OBJET : Mise à jour n° 3 - PLU CHEMAUDIN ET VAUX, secteur CHEMAUDIN - Retrait arrêté URB.26.08.A2 portant mise à jour n°3

La Présidente de Grand Besançon Métropole,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60,
R. 151-51 à R. 151-53,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEMAUDIN et VAUX, secteur CHEMAUDIN, approuvé le 24 janvier 2008, modifié le 1^{er} septembre 2015, mis en compatibilité le 16 octobre 2025, mis à jour le 12 juillet 2024,

Vu l'arrêté URB.26.08.A2 du 02 janvier 2026 relatif à la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme de CHEMAUDIN et VAUX, secteur CHEMAUDIN portant sur,

- le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que la date du 02 janvier 2026 indiquée sur l'arrêté est erronée, que la date du 02 février 2026 aurait dû être indiquée,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier et de retirer l'arrêté URB.26.08.A2 du 02 janvier 2026 portant mise à jour n°3 du PLU,

Vu la délibération n°2025/2025.00393 prise en conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEMAUDIN et VAUX, secteur VAUX LES PRES, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté URB.26.08.A2 du 02 janvier 2026 relatif à la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme de CHEMAUDIN et VAUX, secteur CHEMAUDIN est retiré.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme de CHEMAUDIN et VAUX, secteur VAUX LES PRES est mis à jour à la date du présent arrêté. Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant,

- le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Sont ainsi mis à jour les documents des annexes.

Article 3 : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.



Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 02 FEV. 2026

Pour la Présidente et par délégation,
Le vice-président en charge du PLUi et de
l'Urbanisme Opérationnel,

Aurélien LAROPPE

Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

